

**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, représenté par Monsieur Hubert PICARD, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°... en date du ..., ci-après désigné le CDG14, ci-après désigne le centre de gestion

D'une part,

Et

représenté par, -----, agissant en vertu de la délibération du n° ... en date du ...
ci-après désigné par la Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L452-39 du code général de la fonction publique dispose :

"Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines"

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de gestion du Calvados mais relevant de son ressort territorial peuvent bénéficier des missions visées à l'article L452-39 du CGFP qui constitue un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : le secrétariat des conseils médicaux, une assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2 du CGFP, une assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 du CGFP.

Dans le cas où les collectivités et établissements non affiliés ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

PARTIE 1. LES MISSIONS DU SOCLE COMMUN

ARTICLE 1 : LE SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL UNIQUE

1.1- LES COMPETENCES DU COMITE MEDICAL UNIQUE

Le conseil médical départemental est chargé de donner un avis à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Les compétences du conseil médical concernent notamment l'aptitude physique, l'octroi de certains congés de maladie, le placement en disponibilité d'office, les conditions de réintégration.

Cas dans lesquels le comité médical en formation restreinte est obligatoirement saisi en qualité d'instance consultative de premier ressort, notamment :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé grave maladie (CGM) (article 5 I, 1° du décret 87-602) ;
- Le renouvellement CLM, CLD ou CGM après épuisement de la période rémunérée à plein traitement (article 5 I, 2° du décret 87-602) ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé de CMO, CLM, CLD, CGM (article 5 I, 3° du décret 87-602)
- L'octroi, le renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement et la réintégration lors d'un CLM ou CLD d'office (articles 5 I, 4°, 24 du décret 87-602) ;
- La réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (article 5 I, 4° du décret 87-602)

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Elle est accordée par le conseil médical lorsque la situation de l'agent en congé maladie relève d'un cas de saisine de l'instance (art 13-2 du décret 87-602)
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement, et la réintégration à l'issue de cette période (article 5 I, 5° du décret 87-602)
- Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (article 5 I, 6° du décret 87-602 et décret n°85-1054)
- L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre (art 5 I 7° du décret 87-602);
- L'octroi et le renouvellement d'un congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire (art 10 du décret 92-1194) ;
- Sur l'impossibilité définitive et absolue du fonctionnaire stagiaire de reprendre ses fonctions à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, préalablement au licenciement (art 11 du décret 92-1194) ;
- Contestation de l'avis de la commission médicale sur la demande de projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels (art. 3 du décret n°2005-372 du 20 avril 2005)
- Tous les autres cas qui viendraient à être prévus par des dispositions réglementaires (art 5 I 8° du décret 87-602), notamment le placement de l'agent contractuel en congé sans traitement (art. 13 décret n°88-145 du 15 février 1988)

Cas dans lesquels le conseil médical en formation restreinte peut être saisi en qualité d'instance consultative d'appel, à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent, des conclusions du médecin agréé, notamment :

- Lors de l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (art 5 II, 1° du décret 87-602) ;
- Maintien en activité au-delà de la limite d'âge (art. 4 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009)
- Lors de l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés (art 5 II, 2° du décret n°87-602)
- Lors de l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique (art 5 II, 2° du décret n°87-602)
- Lors de la visite de contrôle d'un CMO (contrôle pouvant intervenir à tout moment pendant un congé maladie et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie) (art 15 du décret n°87-602)
- Lors de la visite de contrôle d'un CLM ou CLD (pendant la période à demi-traitement, examen médical par le médecin agréé au moins 1 fois par an) (art. 34 du décret n°87-602)
- Lors de la visite de contrôle d'un CITIS (contrôle pouvant intervenir à tout moment pendant le CITIS et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie) (art 37-10 du décret n°87-602)

- Lors du contrôle de l'octroi ou renouvellement temps partiel thérapeutique à la demande l'agent ne relevant pas d'un congé maladie (articles 13-3, 13-4 et 13-5 du décret n°87-602)
- Lors d'un CLM ou CLD d'office (expertise du médecin agréé lors du renouvellement de chaque période) (art. 26 3ème alinéa du décret n°87-602)
- Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité qui est subordonnée à la vérification par un médecin agréé (art. 26 décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
- Lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (art 5 II, 4° du décret n°87-602)
- Lorsque le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (art 5 II, 4° du décret n°87-602)
- Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à sa charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie (art 5 II, 4° du décret n°87-602).

Cas dans lesquels le comité médical en formation plénière est obligatoirement saisi en qualité d'instance consultative de premier et dernier ressort, notamment :

- Octroi un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :
 - en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
 - en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
 - en cas de maladie : lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies (articles 5-1 4° et 37-6 décret n°87-602 du 30 juil. 1987)
- Octroi pour un sapeur-pompier de l'octroi d'un congé pour accident survenu ou de maladie contractée en service : Le conseil médical apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent (articles 5-1 5° du décret n°87-602 et l'article 1er du décret n°92-620 du 7 juillet 1992)
- Congé maladie à cause exceptionnelle prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) (Article 5-1 2° du décret n°87-602 et 2ème et 3ème alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984)
- Détermination dans le cadre d'une demande de CITIS du taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner (en cas de maladie non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale) (articles 5-1 4° et 37-8 du décret 87-602)
- Reclassement, bénéfice d'une période de préparation au reclassement, placement en disponibilité ou admission à la retraite, si présomption d'inaptitude définitive à l'issue de la dernière période de CLM ou CLD (articles 5-1 4°, 32 4ème al, et 37 du décret n°87-602)
- Octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) destinée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints

d'une invalidité permanente et maintenus en activité ((articles 5-1^o du décret n°87-602, art L417-8 Code des communes, articles 3 et 6 du décret 2005-442)

- Inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service (art. 6 décret n°77-812 du 13 juillet 1977)
- En matière de retraite pour invalidité imputable au service, le conseil médical en formation plénière a une compétence dans ce domaine pour apprécier (art. 31 et 36 du décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :
 - la réalité des infirmités invoquées
 - la preuve de leur imputabilité au service
 - les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent
 - l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions
- Pour examiner l'aptitude à reprendre ses fonctions du fonctionnaire qui, après avoir été mis à la retraite pour invalidité, demande à être réintégré (art. 35 décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Le conseil médical pourra aussi être saisi dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires.

Le conseil médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis selon leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au conseil à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le conseil fait appel à des experts professant dans d'autres départements.

1.2 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

1.2.1- Le centre de gestion

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- Élabore le calendrier annuel des réunions,
- Met à disposition de la collectivité, un formulaire électronique de saisine du conseil,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- Demande par écrit à l'agent de prendre rendez-vous avec l'expert compétent,
- Informe la collectivité de la demande d'expertise sans mention de la spécialité,
- Assure le suivi de l'expertise (relance du médecin, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu...),
- Instruit le dossier,
- Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du comité médical après la constitution du dossier complet,
- Transmet aux membres généralistes :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,

- les dossiers,
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins présents (déplacement et séance) sur la base de la délibération ad-hoc du centre de gestion,
- Établit le procès-verbal de la réunion,
- Transmet l'avis du conseil médical à la collectivité dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion et sur sa demande communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du comité médical,

Le secrétariat médical est assuré par le médecin désigné par le préfet qui :

- Apprécie le recours à un expert,
- Oriente l'agent vers un expert compétent
- Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général

Le centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat du conseil médical qui indique notamment :

- Le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- Le nombre de dossiers par spécialité,
- La répartition des dossiers entre collectivités,
- Les coûts globaux et les coûts par collectivités.

En outre, via son outil informatique mis à disposition de la collectivité, le centre de gestion informe la COLLECTIVITE de :

- L'état du dossier (complet, pièces manquantes s'il est incomplet),
- La date initiale de saisine,
- La date à laquelle le dossier est complet (une fois par exemple la réception, suite à la demande du secrétariat, du certificat médical initial dûment renseigné par le médecin traitant sur la pathologie de l'agent),
- La date de prise de rendez-vous avec l'expert,
- La date de l'expertise,
- Coordonnées de l'expert,
- La date de réception du compte rendu de l'expertise par le CDG,
- La date de la séance du comité médical où est inscrit le dossier,
- La pré instruction du dossier,
- L'avis émis par le comité médical.

1.2.2 - La collectivité

La collectivité

- Saisit le conseil médical en complétant le formulaire électronique accessible via internet mis à sa disposition par le centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du comité médical,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Informe le secrétariat du conseil médical des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,
- Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise,

ARTICLE 2 : L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE, LE REFERENT DEONTOLOGUE ET LE REFERENT LAÏCITE

2.1 – L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

Le service juridique du Centre de gestion et le service juridique de la Collectivité ont vocation à perdurer pour leur domaine de compétence en matière de droit statutaire.

La présente convention permet à la collectivité d'accéder à la base documentaire du Centre de gestion (données, études et modèles).

La Collectivité sera conviée aux réunions d'actualité statutaire organisées par le Centre de gestion.

Le service juridique de la Collectivité pourra solliciter le service juridique du Centre de gestion afin de confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

Ou en fonction de la demande de la collectivité

Le centre de gestion apporte une assistance juridique statutaire à la collectivité en examinant ses questions. Il revient à la collectivité de saisir par mail ou par écrit le centre de gestion en expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier et en communiquant l'ensemble des pièces sollicitées. Le centre de gestion est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la collectivité.

Le centre de gestion assure ainsi une mission de conseils et la collectivité reste responsable des décisions qu'elle prend.

2.2 – LES REFERENTS DEONTOLOGUE ET LAÏCITE

En fonction du besoin de la collectivité

Les articles L 124-2 et L 124-3 du Code général de la fonction publique prévoient la désignation :

- d'un référent déontologue chargé d'apporter à tout agent public tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques,
- d'un référent laïcité « chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ».

Les fonctions de référents déontologue et laïcité constituent des missions obligatoires pour les centres de gestions. L'adhésion au socle commun permet aux collectivités non affiliées d'adhérer aux missions de référents déontologue et laïcité.

La présente convention permet aux agents de la Collectivité de saisir les deux référents déontologues et laïcité désignés expressément par le Président du CDG14, par voie d'arrêté.

2.2.1- Le référent déontologue

Le référent déontologue répond aux questions que les agents se posent quotidiennement dans le cadre de l'exercice de leurs missions mais aussi de leurs projets : cumul d'activités, création d'entreprise, départ vers le secteur privé, conflit d'intérêts, obligations déclaratives, obéissance hiérarchique, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve...

Tout agent public, fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel (CDD et CDI) peut saisir directement le référent déontologue.

En cas de saisine par l'agent, ce dernier est seul destinataire des réponses apportées à ses questions.

Néanmoins, l'employeur territorial reste le premier interlocuteur de son agent, pour l'ensemble de ses interrogations sur le respect de ses principes déontologiques.

Les employeurs publics peuvent saisir le référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment lors de doutes sérieux sur la création et la reprise d'une entreprise par l'un de leurs agents ou en cas d'exercice d'une activité privée pendant une cessation temporaire ou définitive de fonctions.

Le référent déontologue conseille et oriente l'employeur public dans le cadre de son obligation de contrôle déontologique :

- Possibilité pour l'employeur public, en cas de doute, de saisir le Référent lors du départ de l'agent vers le privé ou pour exercer une activité libérale

- Possibilité pour l'employeur public, en cas de doute de saisir le Référent lorsque l'agent sollicite un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Dans ces deux cas, pour les emplois les plus sensibles à savoir : directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets et les emplois soumis à une déclaration d'intérêts :

- Le Référent n'est pas compétent
- Obligation de saisir directement la HATVP

- Possibilité pour l'employeur public, en cas de doute, de saisir le référent lors d'une nomination (recrutement et réintégration), uniquement pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques. Il s'agit des emplois suivants : directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets et les emplois soumis à une déclaration d'intérêts.

Au-delà des cas de saisine du référent déontologue, la collectivité a accès au Service juridique du CdG14 sur des questionnements déontologiques dans le cadre de l'exercice des missions de ses agents. Il s'agit d'un appui technique destiné à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre.

2.2.2- Le référent laïcité

Le référent laïcité apporte tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public et répond aux sollicitations des chefs de service et, d'une manière générale, de tout employeur territorial. Il est également chargé d'organiser une « journée de la laïcité » le 9 décembre de chaque année.

2.2.3- Les obligations du centre de gestion

Le Président du CDG 14 désigne et met à disposition des référents déontologues dans des conditions répondant au nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique.

Le Président du CDG 14 désigne et met à disposition des référents laïcité dans des conditions répondant au nouvel article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité. Il garantit le secret et la discrétion professionnels des référents déontologues et laïcité et s'assure que les échanges sont strictement personnels et confidentiels, exclusivement par écrit.

A ce titre, la saisine des référents déontologues et laïcité est effectuée par voie postale ou par voie dématérialisée au moyen d'une adresse électronique dédiée. Seuls les référents déontologues et laïcité, selon leur champ respectif d'intervention, peuvent prendre connaissance du contenu de la demande et apporter la réponse.

Un rapport d'activité annuel, anonyme, des référents déontologues et laïcité sera produit et transmis à la collectivité.

2.2.4- Les obligations de la collectivité

La Collectivité porte à la connaissance de ses agents les modalités de saisine et de fonctionnement des référents déontologues et laïcité.

ARTICLE 3 : L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE DES AGENTS

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le Centre de gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités, affiliées et non affiliées.

Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information « emploi-territorial.fr » ouverte au grand public pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

Les représentants de la Collectivité seront conviés aux événements organisés par le Centre de gestion sur les questions relatives à l'emploi (job dating, Conférence Régionale de l'Emploi Territorial, etc...)

ARTICLE 4 : L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES DE DROITS EN MATIERE DE RETRAITE

En matière de retraite, le Centre de gestion assure un relais d'informations et/ou formations auprès des collectivités du Département qui sera élargi aux collectivités et établissements publics non affiliés adhérents à la présente convention.

Les responsables des dossiers retraite de la Collectivités seront conviés aux séances d'actualité et séances de travail portant sur les questions de retraite organisées par le Centre de gestion.

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES ET LA REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : LA CONTRIBUTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN

La collectivité contribue au financement des missions faisant l'objet de la présente convention moyennant le versement mensuel d'une contribution d'adhésion au socle commun qui ne peut dépasser le taux de 0,20%.

Cette contribution fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du centre de gestion chaque année avant le 30 novembre, y compris pour en acter le maintien.

Au 1^{er} janvier 2026, cette contribution est fixée à ___% et est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, à savoir :

- Les traitements indiciaires bruts et le montant des NBI pour les agents affiliés à la CNRACL
- Les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL

La collectivité effectue auprès du centre de gestion la déclaration de sa masse salariale annuelle au 31 décembre de chaque année pour le calcul de la contribution de l'année suivante.

A défaut de déclaration, la cotisation sera calculée et facturée par le centre de gestion sur la base de la dernière masse salariale connue. Sans préjudice d'une régularisation ultérieure, dès obtention des informations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 2 : LA REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier du socle de compétences au sein du conseil d'administration du Centre de gestion conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et des établissements puisse être supérieur à trois.

Ce collège spécifique sera mis en place pour la première fois en 2026 lors du renouvellement du conseil d'administration.

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour une durée de six ans afin de correspondre à la durée d'un mandat du Conseil d'administration du CDG14 au sein duquel la Collectivité est appelée à siéger ou à être représentée.

Elle sera renouvelable par décision expresse à partir du 1^{er} janvier 2032.

ARTICLE 2 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en cas de changements du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences susvisés.

ARTICLE 3 : REVISION – LITIGES

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 4 : ANNULATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Toute convention antérieure conclue entre le Centre de gestion et la collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins de la mission. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées. Chaque agent du CDG14 est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.

Le CDG14 a désigné un délégué à la protection des données personnelles qui a pour mission d'informer, de conseiller et de veiller à la conformité des traitements à la réglementation en matière de données personnelles. En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données personnelles : rgpd@cdg14.fr

FAIT à HEROUVILLE ST CLAIR, en deux exemplaires, le

Le Maire/Président

Le Président,

Hubert PICARD

DÉLIBÉRATION

relative à la création du socle commun à destination des collectivités non affiliées : Adoption de la convention-type d'adhésion et autorisation donnée au président de la signer

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Contexte général

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-049-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Le Centre de gestion du Calvados assure le secrétariat du comité médical unique pour le compte de collectivités et établissements publics non affiliés, à savoir, la Région Normandie, le Département du Calvados, le SDIS, la ville d'Hérouville-Saint-Clair et son CCAS ainsi que la ville de Lisieux et son CCAS.

Depuis l'origine, cette prestation repose sur un conventionnement qui expire au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans son rapport d'observations définitives en date du 8 juillet 2025, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a relevé l'absence de socle commun au sein du Centre de Gestion du Calvados.

La CRC a ainsi recommandé la création d'un socle commun, conformément aux dispositions de l'article L. 452-39 du Code général de la fonction publique (CGFP), qui prévoit qu' : « *Une collectivité ou un établissement non affilié peut demander à bénéficier de l'ensemble des cinq missions suivantes : le secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue, l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents, l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, la désignation d'un référent laïcité. Le bénéficiaire ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui indivisible à la gestion des ressources humaines. [...].* »

Le socle commun : définition et finalité

Conformément à l'article L452-39 du CGFP, ce socle commun, dénommé « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » est composé de 4 prestations :

- Le secrétariat du comité médical unique
- L'assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue et celle de référent laïcité
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Ce dispositif a pour objectif :

- De clarifier le périmètre des missions financées collectivement ;
- D'assurer un financement stable et équitable entre toutes les collectivités affiliées ;
- De sécuriser juridiquement les interventions du CDG ;
- De consolider la cohérence de l'action publique territoriale dans le Calvados.

Gouvernance : création d'un collège spécifique

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-049-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

Le collège spécifique représente les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de gestion mais bénéficiant d'un certain nombre de services, à titre facultatif, dit « socle commun ».

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales (communes, établissements publics, Département et Région) et pour l'ensemble des établissements publics ne peut être inférieur à 2 ni supérieur à 3 dans les conditions suivantes :

- 2 sièges lorsque l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4000,
- 3 sièges lorsque l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 4000.

En cas d'adhésion au socle commun, le prochain CA du CDG14 comprendra un collège spécifique avec un nombre de sièges attribués à chaque catégorie :

- Région Normandie : 3
- Département du Calvados : 2
- Communes (Lisieux et Hérouville) : 2
- Etablissements publics (CCAS Lisieux, CCAS Hérouville et SDIS) : 2

Lorsque le nombre de communes représentées au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à une élection. Au total,

- 7 sièges seront attribués par désignation au sein des collectivités non affiliées
- 2 sièges pour les établissements publics seront attribués par une élection ;

Convention d'adhésion

L'adhésion au socle commun nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement non affilié et la signature d'une convention, valable 6 ans, renouvelable expressément et remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Aussi, une convention-cadre regroupant l'ensemble des missions et définissant les engagements réciproques du Centre de Gestion et des collectivités adhérentes sera proposée aux collectivités et établissements éligibles.

Cette convention précisera notamment :

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-049-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

- Les missions couvertes par le socle commun ;
- Les modalités de calcul et de versement de la cotisation, qui seront définies prochainement par le conseil d'administration, dans la limite de 0.20% ;
- Les conditions d'exécution, de suivi et de résiliation ;
- Les obligations respectives des parties.

Sur le rapport de Monsieur le Président

- Vu le code général des collectivités territoriales
- VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-39 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1er ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU la convention-cadre relative à la mise en œuvre du socle commun ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres représentés,

- APPROUVE la création du socle commun du CDG du Calvados constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines des collectivités et établissements non affiliés ;
- PRECISE que le(s) taux de cotisation applicable(s) sera défini lors d'un prochain conseil d'administration ;
- ADOPTE la convention-cadre afférente à l'adhésion au socle commun qui sera proposée aux collectivités éligibles en lieu et place des conventionnements existants à compter du 1^{er} janvier 2026) pour une durée de 6 ans renouvelable expressément.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-049-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).



**AVENANT N°3 AU CONTRAT
DE SANTE COLLECTIVE
N° 014327-CVS**

Entre : **CDG 14**
Adresse : 2 IMPASSE INITIALIS
14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

**La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) et la Mutuelle Générale de
l'Education Nationale Vie (MGEN Vie)**
Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées respectivement au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002.
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

*Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados en faveur de propre personnel,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2023 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 18.1 des conditions générales du contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont revus par suite de l'application de l'indexation du PMSS, des évolutions réglementaires et de l'aggravation de la sinistralité.

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	23,93 €	29,54 €	38,02 €
Actif de moins de 30 ans	39,83 €	49,35 €	60,20 €
Actif de plus de 30 ans inclus & moins de 40 ans	42,19 €	52,30 €	67,54 €
Actif de plus de 40 ans inclus & moins de 50 ans	52,55 €	65,08 €	84,07 €
Actif de plus de 50 ans inclus & moins de 60 ans	67,99 €	84,24 €	108,85 €
Actif de plus de 60 ans	85,69 €	110,60 €	134,19 €
Retraité	98,25 €	127,23 €	154,58 €

Article 2 : DATE DE PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1^{er} janvier 2026**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A _____ ,

A Paris,

Le

Le 21 octobre 2025

Pour le CDG

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale**

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45



DÉLIBÉRATION

relative à la Protection Sociale Complémentaire – conventions de participation et contrats groupe « santé », souscrits par les CDG 14, 61 et 76 auprès de la MNT – évolutions tarifaires 2026

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime se sont associés au sein d'un groupement de commandes afin de conclure des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT-MGEN).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-050-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Il est rappelé que le contrat-groupe « santé » propose 3 formules garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

La MNT-MGEN invoque les nouvelles évolutions réglementaires 2025-2026 susceptibles d'impacter les dépenses de santé et, par conséquent, l'équilibre financier du contrat-groupe, à savoir :

- La revalorisation d'actes techniques médicaux au 1er janvier 2026 prévus par la convention médicale 2024/2029 conclue entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux et dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2%.
- La revalorisation des tarifs journaliers hospitaliers au 1er mars 2025 dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2%,
- L'évolution du 100% santé au 1er janvier 2026 prévue par la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie 2023/2028 dont l'impact sur les prestations est estimé à + 0,2%,
- L'évolution des honoraires des pharmaciens, des tarifs des actes de biologie et des tarifs des dispositifs médicaux dont l'impact est estimé à + 0,4 %.

Il est souligné que l'impact global de ces mesures sur les prestations « santé » représente, selon la MNT-MGEN, une majoration des tarifs des cotisations de 1%.

Par ailleurs, concernant ce contrat-groupe, l'analyse des dernières données recueillies par la MNT fait ressortir que les différents comptes de résultat des CDG14, 61 et 76 sont déficitaires. En effet, au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés au 30 mars 2025 et produits par la MNT, malgré une bonne dynamique de mutualisation en termes d'adhésion de collectivités et d'agents, la MNT a fait savoir au Centre de Gestion, par courrier en date du 26 juin 2025, que le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » est de 107,11% pour l'ensemble du groupement, soit un déficit de 232 022 €.

Aussi, au regard de ces différents éléments, la MNT-MGEN a demandé à répercuter une partie de ce transfert sur les cotisations du contrat mutuelle « santé » afin de garantir la pérennité des équilibres techniques et financiers du contrat groupe au bénéfice des agents qui y adhèrent. A cet égard, il est rappelé que les dispositions de la convention de participation prévoient la possibilité d'une augmentation tarifaire annuelle ne pouvant être supérieure à 5 %.

De plus, que comme chaque année, la loi de financement de sécurité sociale autorise le relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) sur la base duquel sont fixées les prestations. Toutefois, la revalorisation du PMSS n'est connue qu'en décembre de chaque année et conformément aux dispositions en vigueur, elle est obligatoirement répercutée sur les cotisations par la MNT-MGEN.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-050-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Face à la proposition initiale de la MNT d'augmenter de 5% les cotisations au titre du déficit, d'y ajouter 1% au titre des transferts de charges, et d'appliquer en plus l'augmentation du PMSS, les trois Centres de Gestion ont fait valoir leurs arguments de négociation et ont obtenu 5% en tout (déficit, transferts de charges et PMSS), ce qui est apparu comme d'autant plus acceptable qu'entretemps, le PMSS a été estimé à + 2,04% en 2026 par rapport à 2025 (il sera définitivement fixé en fin d'année)

Le Centre de gestion, souscripteur du contrat collectif, peut, s'il le souhaite, refuser ces modifications tarifaires. Néanmoins, le refus des modifications aurait pour conséquence la résiliation du contrat pour l'ensemble des collectivités adhérentes et des agents bénéficiaires.

Il est précisé que la décision de modification des conditions tarifaires devra être portée à la connaissance des collectivités adhérentes et nécessitera, de leur part, la signature d'un avenant aux conditions particulières du contrat d'assurance santé collectif à adhésion facultative.

Aussi, il est à noter que les collectivités et les agents adhérents gardent la faculté de mettre un terme à leur adhésion, en notifiant leur volonté à la MNT-MGEN.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG14 n°2002/035 du 28 septembre 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN,

Vu la convention de participation pour le risque « santé » en date du 28 novembre 2022,

Vu les échanges et négociations intervenues entre les trois centres de gestion et la MNT jusqu'au mois d'octobre 2025,

VU l'avenant proposé par la MNT le 21 octobre 2025,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-050-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

- APPLIQUE, l'augmentation de 5% du montant de la cotisation brute des agents sur l'ensemble des garanties au titre des conditions contractuelles, à compter du 1er janvier 2026, incluant l'augmentation liée au relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale dont l'arrêté ministériel fixant le plafond pour l'année 2026 ne sera connu qu'en fin d'année 2025,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation mutualisée « santé » et au contrat-groupe « santé » proposé aux agents du Centre de Gestion.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-050-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE A EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2026

Entre : **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Adresse : 2 Impasse Initialis
14202 Hérouville-Saint-Clair

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant adhéré.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2023 entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Les taux de cotisation des garanties mentionnés au paragraphe B des Conditions Particulières sont fixés à :

Groupe 1

Garanties collectives	Taux de cotisation TTC
Indemnités Journalières	0,85%
Invalidité	0,82%
Décès PTIA	0,07%
Taux de cotisation global des garanties collectives	1,74%

Ils s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 41 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Garanties individuelles	Taux de cotisation TTC
Perte de retraite	0,82%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de demi-traitement à hauteur de 90%	0,05%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 50%	0,17%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 90%	0,29%
Régime Indemnitaires Invalidité : 50%	0,04%
Régime Indemnitaires Invalidité : 90%	0,09%

Ces taux de cotisations s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 57 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Groupe 2 et Groupe 3

Garanties collectives	Taux de cotisation TTC
Indemnités Journalières	1,04%
Invalidité	1,00%
Décès PTIA	0,07%
Taux de cotisation global des garanties collectives	2,11%

Ils s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 41 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Garanties individuelles	Taux de cotisation TTC
Perte de retraite	0,76%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de demi-traitement à hauteur de 90%	0,08%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 50%	0,20%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 90%	0,37%
Régime Indemnitaires Invalidité : 50%	0,05%
Régime Indemnitaires Invalidité : 90%	0,14%

Ces taux de cotisations s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 57 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Groupe 4

Garanties collectives	Taux de cotisation TTC
Indemnités Journalières	1,10%
Invalidité	1,04%
Décès PTIA	0,07%
Taux de cotisation global des garanties collectives	2,21%

Ils s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 41 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Garanties individuelles	Taux de cotisation TTC
Perte de retraite	0,67%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de demi-traitement à hauteur de 90%	0,13%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 50%	0,21%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 90%	0,39%
Régime Indemnitaires Invalidité : 50%	0,08%
Régime Indemnitaires Invalidité : 90%	0,19%

Ces taux de cotisations s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 57 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Article 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au **1^{er} janvier 2026**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A _____ ,
le _____

Pour le Centre de Gestion

(cachet et signature)

A Paris,
le 8 octobre 2025

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 676 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45



DÉLIBÉRATION

relative à la Protection Sociale Complémentaire – conventions de participation et contrats groupe « prévoyance », souscrits par les CDG 14, 61 et 76 auprès de la MNT – évolutions tarifaires 2026

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime se sont associés au sein d'un groupement de commandes afin de conclure des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT-MGEN).

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-051-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Il est rappelé que le contrat groupe « prévoyance » proposait deux formules de garantie au choix de l'employeur, au moment de son adhésion. Depuis le 1er janvier 2025, une seule formule de garanties est proposée aux collectivités afin de répondre aux obligations en matière de garanties minimales prévues par le décret n°022-581 du 20 avril 2022.

Cette formule propose donc, de manière insécable, les garanties suivantes :

- La garantie « Incapacité de travail » : Maintien de la rémunération nette à hauteur de 90 % à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- La garantie « Invalidité » : Maintien de la rémunération nette à hauteur de 90% pour les agents CNRACL mis en retraite pour invalidité (agents IRCANTEC classés en 2ème ou 3ème catégorie d'invalidité) et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- La garantie « Décès » : Capital versé à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % pendant la période de demi-traitement.

Aussi, il est rappelé que les agents peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire à des garanties supplémentaires leur permettant de bénéficier d'un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à une invalidité ou bien maintenir leur régime indemnitaire à 50 % ou 90% pendant la période de plein-traitement en congé de longue maladie et de longue durée.

Par ailleurs, au 31 décembre 2024, on comptabilisait 338 collectivités adhérentes au contrat-groupe « prévoyance » mutualisé (CDG14 : 75 collectivités, CDG61 : 68 collectivités et CDG76 : 198 collectivités) couvrant 5 209 adhérents, soit un taux de mutualisation de 35 %.

De plus, au cours de l'année 2024, 213 demandes d'ouverture de droits ont été traitées par les services de la MNT (demande de prestation pour un maintien de rémunération lors du passage à demi-traitement dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire) représentant 13 169 jours d'indemnisation, soit 62 jours d'indemnisation par dossier.

Le taux d'ouverture de droits de la convention est ainsi de 5,6 %. L'augmentation du nombre d'adhérents a mécaniquement généré une hausse du nombre de dossiers d'ouverture de droits, mais reste légèrement en dessous du niveau national (6,3%).

Il est précisé qu'au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés au 30 mars 2025 et produits par la MNT, cette dernière a fait savoir au Centre de Gestion, par courrier en date du 26 juin 2025, que le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » est de 141 % pour l'ensemble de groupement, soit un déficit de 1 183 857 €.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-051-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Aussi, la MNT-MGEN proposait de faire évoluer le montant des cotisations de 5% pour toutes les garanties.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion a fait valoir auprès de la MNT une réclamation dans la mesure où, d'une part, le déficit constaté est lié pour l'essentiel aux provisions pour risques et, d'autre part, que le bilan de l'exercice comptable pour l'année 2025 n'a pas encore été établi ce qui ne permet pas de vérifier si le contrat est à ce jour encore déficitaire.

Par suite de cette réclamation, la MNT a révisé sa proposition comme suit :

Cotisation des agents			
	2025	2026	Augmentation
Pour le Groupe 1 (de 1 à 50 agents)	1.66 %	1.74 %	+ 4.82 %
Pour les groupes 2 et 3 (de 51 à 200 agents)	2.01 %	2.11 %	+ 4.98 %
Pour le groupe 4 (de 201 à 350 agents)	2.11 %	2.21 %	+ 4.74 %

Il est souligné que la modification des conditions tarifaires, doit être portée à la connaissance des collectivités adhérentes et nécessitera, de leur part, la signature d'un avenant à la convention d'adhésion dans un délai d'un mois à compter de leur information.

Par ailleurs, chaque collectivité est tenue d'en informer ses agents adhérents qui ont la faculté de résilier leur contrat, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins deux mois avant la date d'échéance, soit avant le 31 octobre 2025.

Aussi, le Centre de Gestion, souscripteur du contrat collectif, peut, s'il le souhaite, refuser ces modifications tarifaires. Néanmoins, le refus des modifications aurait pour conséquence la résiliation du contrat pour l'ensemble des collectivités adhérentes et des agents bénéficiaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-051-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Vu la délibération n°2002/035 du 28 septembre 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN,

Vu la convention de participation pour le risque « prévoyance » en date du 28 novembre 2022,

Vu le courrier adressé par la MNT au Centre de Gestion le 26 juin 2025,

Vu les courriers adressés par les CDG 76, coordinateur du groupement, en réponse aux évolutions tarifaires souhaitées par la MNT, pour les conventions de participation « santé et prévoyance », le 6 août 2025,

Vu le courriel de la MNT en date du 17 septembre 2025, indiquant ne pas être en mesure de pouvoir apporter une réponse datée à ces courriers,

Vu la nouvelle proposition d'avenant de la MNT en date du 8 octobre 2025,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

- PREND NOTE de l'augmentation, à compter du 1er janvier 2026, des taux de cotisation des agents pour l'ensemble des garanties comme suit :

Cotisation des agents			
	2025	2026	Augmentation
Pour le Groupe 1 (de 1 à 50 agents)	1.66 %	1.74 %	+ 4.82 %
Pour les groupes 2 et 3 (de 51 à 200 agents)	2.01 %	2.11 %	+ 4.98 %
Pour le groupe 4 (de 201 à 350 agents)	2.11 %	2.21 %	+ 4.74 %

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation mutualisée « prévoyance » et au contrat-groupe « prévoyance » proposé aux agents du Centre de Gestion.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-051-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

DÉLIBÉRATION

Mission cybersécurité : Avenant n°1 à la convention de subventionnement
entre le CDG14 et le SGDSN – approbation et autorisation donnée au
président de signer ledit avenant

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

En 2022, le CDG14 a répondu à un appel à projet lancé dans le cadre du Plan France Relance, ayant trait au déploiement de solutions permettant d'élever le niveau de sécurité des systèmes informatiques et numériques des collectivités locales et de leurs établissements.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, auquel s'est associé le CDG76, bénéficie ainsi d'une subvention accordée dans le cadre du plan France Relance, par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
05/11/2025 10:24-2025-052-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Une convention de subvention avait été signée en fin d'année 2022 entre le SGDSN et le CDG14.

Afin d'ajuster certains éléments de cette convention, un avenant a été établi. Celui-ci ne modifie ni le montant de la subvention, ni les objectifs du projet, mais vient prolonger la durée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif France Relance promu par l'Etat dans le cadre du soutien de l'économie, des entreprises et des administrations à la suite de l'épidémie de COVID-19,

VU la convention signée entre le Secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale et le Centre de Gestion du Calvados en date du 4 novembre 2022 autorisant la réalisation du projet déposé par les deux CDG, et allouant une subvention totale de 692 068 €, dont 302 003 € pour le Calvados et 390 065 € pour la Seine-Maritime,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2023 précisant les modalités techniques et financières d'organisation de la mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics en matière de prévention de la cybercriminalité et de sécurisation des systèmes informatiques,

VU la délibération n° 2023/059 du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2023 approuvant les modalités d'aide aux communes et le dispositif de subvention,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024 approuvant le modèle type de convention de financement et modifiant par avenant n°1 la convention de mission optionnelle interdépartementale,

VU la délibération n° 2025/012 relative à la mission mutualisée par les CDG14 et 76 d'accompagnement à la cybersécurité des communes et intercommunalités - correction d'un plafond de subvention

VU la délibération n° 2025/016 relative à la mission interdépartementale cybersécurité - déploiement de solutions innovantes à titre expérimental

VU les conventions et arrêtés de subventions, signés par les deux CDG en faveur des communes ayant déjà bénéficié de subvention au titre du dispositif,

VU le rapport du président,

VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention, transmis par le SGDSN ;

CONSIDÉRANT :

- que le Centre de Gestion du Calvados, en partenariat avec le CDG76, bénéficie d'une subvention du SGDSN, soutenue par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-052-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

d'information (ANSSI), dans le cadre du Plan France Relance, afin de renforcer la sécurité des systèmes d'information des collectivités locales ;

- qu'il convient de prolonger la durée de la convention initialement fixée à trois ans (2023-2026) pour la porter à six ans (2023-2029), permettant ainsi d'assurer la pérennité et la continuité du projet de cybersécurité ;
- que l'avenant n°1 ne modifie ni le montant de la subvention, ni les objectifs initiaux du projet, mais vise à actualiser les modalités de suivi et de contrôle exercées par le SGDSN et l'ANSSI ;
- que ces ajustements visent notamment à :
 - désigner le Délégué de l'ANSSI pour la région Normandie comme interlocuteur technique,
 - formaliser un suivi technique annuel avec au moins deux comités de pilotage,
 - préciser l'obligation de bilan qualitatif et quantitatif final,
 - rappeler les modalités de contrôle financier final du SGDSN ;
- que l'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de subventionnement conclue entre le SGDSN et le Centre de Gestion du Calvados, à laquelle est associé le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

AUTORISE le président à signer l'avenant n°1 à la convention de subventionnement ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-052-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Plan France Relance

Avenant n°1 à la convention de subvention

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle	:	SGDSN
Adresse	:	51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET	:	120 001 029 00012
Code APE	:	8411Z
N° TVA intracommunautaire	:	FR 15 120 001 029
Représenté par	:	Le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
Ci-après dénommé	:	le SGDSN

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

Sigle	:	CDG14
Adresse	:	2, Impasse Initialis – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° SIRET	:	28140002800029
Code APE	:	8411Z
Représenté(e) par	:	M. Hubert PICARD, Président du CDG14
Ci-après dénommé(e)	:	CDG14

Vu la convention de subvention signée le 14 décembre 2022 entre le SGDSN et le CDG14.
Les modifications suivantes sont apportées :

Article 1 :

Le texte de l'article 2 – Durée de la convention est remplacé par le texte suivant :
La convention est conclue pour une durée de six (6) ans à partir de sa date de signature par les deux parties.

Article 2 :

Le texte de l'article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI est remplacé par le texte suivant :

Pour l'ANSSI :

Délégué de l'ANSSI pour la région Normandie

normandie@ssi.gouv.fr

Pour le bénéficiaire :

Chargé de mission cybersécurité des CDG14 et 76

Téléphone : +33 2 31 15 50 20

Courriel : cybersecurite@cdg14.fr

Le suivi technique de la convention s'effectuera notamment au travers d'un compte-rendu de l'avancée du projet qui sera transmis pour validation, a minima une fois par an ainsi que par la tenue d'au moins deux comités de pilotage par an.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'ANSSI procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention du 26/11/2021 restent inchangées.

Le présent avenant est établi en un exemplaire original conservé par l'ANSSI.

Hérouville-Saint-Clair, le Pour le Président du CDG14	Paris, le Pour le SGDSN Le chef du service de l'administration générale
--	--

DÉLIBÉRATION

**relative à la prise en charge des frais de déplacements professionnels –
modification exceptionnelle du barème « taux du remboursement forfaitaire
des frais et taxes d'hébergement » dans le cadre de l'indemnisation d'une
mission**

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Les frais de déplacement engagés par les élus et les agents du Centre de Gestion dans le cadre de leurs missions sont pris en charge conformément à la délibération n°2023-049 du 13 décembre 2023, qui fixe les modalités de remboursement applicables.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Dans le cadre de sa mission de représentation institutionnelle, la direction du CDG14 répondra à l'invitation du directeur général du CNFPT qui a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2025 et participera aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg (ETS), les 10 et 11 décembre 2025.

Cet événement constitue un rendez-vous national majeur de la fonction publique territoriale et portera cette année sur la thématique : « *Élus et cadres dirigeants : une relation clef pour l'action publique locale* ».

Compte tenu :

- de la localisation de l'événement à Strasbourg,
- du niveau élevé des coûts d'hébergement dans cette ville sur la période concernée, à savoir 200€ par nuit, dans un établissement 3 étoiles,
- et de l'intérêt à permettre la participation de la direction générale du CDG à cet événement d'envergure nationale,

il est proposé de modifier à titre dérogatoire, exceptionnel et temporaire le barème de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement, afin de l'adapter aux dépenses effectivement constatées.

Cette adaptation s'appuie sur les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et plus particulièrement sur les articles 7-1 et 7-2, créés ou modifiés par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, qui prévoient :

- que l'organe délibérant peut fixer le barème des taux de remboursement des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux réglementaire prévu ;
- qu'il peut également, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations particulières, définir des règles dérogatoires aux taux habituels des indemnités de mission, sous réserve que le remboursement ne dépasse pas le montant réellement engagé par le bénéficiaire.

Commenté [DD1]: À conserver

L'adaptation ponctuelle du barème d'hébergement proposée répond à un besoin spécifique et justifié par l'intérêt du service, conformément aux dispositions réglementaires.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 452-39 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 7-1 et 7-2 tels que modifiés par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ;

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-053-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

- la délibération n°2023-049 du 13 décembre 2023 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus et agents du Centre de Gestion ;

Sur le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT :

- que les Entretiens Territoriaux de Strasbourg (ETS), les 10 et 11 décembre 2025, constituent un rendez-vous national majeur de la fonction publique territoriale, consacré à la thématique « *Élus et cadres dirigeants : une relation clef pour l'action publique locale* » ;
- que la Directrice du Centre de Gestion participera à cet événement au titre de ses fonctions de représentation et de coopération institutionnelle ;
- que le coût d'hébergement constaté à Strasbourg pour la période considérée s'élève à 203 € par nuit dans un établissement trois étoiles, soit un tarif supérieur au barème forfaitaire actuellement en vigueur ;
- qu'il convient, à titre exceptionnel et temporaire, d'adapter le barème de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement, afin de garantir une prise en charge réaliste et conforme aux dépenses effectivement supportées, dans la limite du montant réellement engagé par le bénéficiaire ;
- que cette adaptation s'inscrit dans le cadre des articles 7-1 et 7-2 du décret n°2006-781, qui permettent à l'organe délibérant de fixer des règles dérogatoires au barème habituel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

- FIXE à 200 € par nuit, à titre dérogatoire et temporaire, le taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement applicable dans le cadre du déplacement professionnel aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg 2025 sur présentation des justificatifs correspondants.
- PRECISE que cette dérogation s'applique exclusivement à la participation de la Directrice des Services aux ETS 2025, des 10 et 11 décembre 2025.
- DIT que les dépenses afférentes à deux nuits seront imputées sur le budget du Centre de Gestion, au chapitre des frais de déplacement et de mission.
- DIT que la présente délibération ne crée aucun précédent et cessera de produire effet à l'issue de la mission concernée.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025,

Le président

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, de sa transmission aux services de l'Etat (article 1



, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours administratif, et compte de sa publication (justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-053-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Hubert PICARD

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-053-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

DÉLIBÉRATION

relative à la modification de la décision modificative n°1 : modification de
l'affectation budgétaire pour l'extension du siège du CDG14

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Par délibération en date du 25 juin 2025, le conseil d'administration a autorisé la décision modificative n°1 budget primitif 2025.

À la suite d'un nouvel échange avec la Paierie, il a été précisé que les dépenses relatives à cette opération devaient être imputées au chapitre 23 – article 2343 – impositions en

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
2025-10-27 10:27:00
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

cours – Constructions », et non au chapitre 21 – article 21318 « Immobilisations corporelles – Constructions – Autres bâtiments publics ».

Cette correction vise à conformer l'imputation budgétaire à la logique comptable en vigueur, selon laquelle les crédits inscrits à l'article 21318 ne doivent être mobilisés qu'à l'achèvement des travaux.

En conséquence, la DMI doit être ajustée afin de refléter cette affectation comptable correcte et garantir la fiabilité des écritures budgétaires du Centre de Gestion.

Un montant de 400 000 € est à inscrire au chapitre 2313.

Il est précisé que cette modification n'entraîne pas de déséquilibre budgétaire, le budget primitif 2025 étant déjà sur-équilibré en recettes d'investissement.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 452-39 ;
- le budget primitif 2025 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;
- la délibération n° 2025/026 du 25 juin 2025, relative au budget primitif 2025 - approbation de la décision modificative n°1

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

MODIFIE la décision modificative n°1 du 25 juin 2025, en réaffectant la dépense de 400 000 € relative au projet d'extension et de modernisation des locaux à l'article 2313, en remplacement de l'article 21318.

AUTORISE le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-054-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

DÉLIBÉRATION

relative à la Décision Modificative n°2 au budget primitif 2025 –
Coût supplémentaire lié à la location du troisième bureau et à la
caution correspondante

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON
Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.
Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Lors de la séance du 10 juillet 2024, le président avait informé les membres du conseil d'administration de la décision n°2024-007 relative à la signature d'un bail de location pour deux bureaux administratifs situés au 4 avenue de Cambridge, à Hérouville Saint-Clair.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-055-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Cette décision faisait suite à la création du service de médecine préventive, qui avait un impact sur l'occupation des bureaux au sein du siège du Centre de gestion, situé au 2 impasse Initialis à Hérouville Saint-Clair.

Au cours de l'année 2025, le bailleur a informé le Centre de Gestion de la disponibilité d'un troisième bureau attenant aux deux déjà loués.

Dans la perspective des travaux d'extension, de réaménagement et de modernisation du siège, prévus pour le 1er trimestre 2026, il est apparu opportun de louer également ce troisième bureau.

Lors de sa réunion du 3 septembre 2025, le président a informé les membres du bureau de sa volonté de donner une suite favorable et de signer un renouvellement du bail étendu, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum.

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 452-39 ;
- la décision n°2024-007 du 10 juillet 2024 du Président du Centre de Gestion, relative à la signature d'un bail de location pour deux bureaux administratifs situés au 4 avenue de Cambridge à Hérouville Saint-Clair ;
- la décision n°2025-03 du 1^{er} octobre 2025 du Président du Centre de Gestion, relative à la signature du renouvellement étendu du bail de location des bureaux administratifs situés au 4 avenue de Cambridge, Hérouville Saint-Clair ;
- le rapport du Président relatif à la location d'un troisième bureau attenant aux locaux déjà occupés ;
- le budget primitif 2025 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de louer un troisième bureau pour permettre le fonctionnement de tous les services du Centre de Gestion, dans l'attente de la livraison de l'extension ;

CONSIDERANT la modification du bail de location portant sur la location d'un troisième bureau situé 4 avenue de Cambridge à Hérouville Saint-Clair, aux conditions financières suivantes :

- Loyer mensuel total : 780 €,
- Cauton complémentaire : 110 €,
- Durée d'un an, renouvelable deux fois maximum.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget prévisionnel 2025, afin de prendre en compte le coût de la caution de 110€, comme suit :

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-055-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

Dépenses de la section d'investissements		
	Crédits votés au BP 2025	Proposition DM n°2
Chapitre 16 – Emprunts et dettes Assimilées	0€	200€
165 – Dépôts et cautionnement	0€	200€

	Crédits votés au BP 2025	Proposition DM n°2
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	499 500€	499 300€
21318 – Constructions Autres bâtiments DM 1 pour 367000€	367 000€	367 000€
21351 Installations générales	25 000€	25 000€
21828 Autres matériels de transport	20 000€	20 000€
21838 Autres matériel informatique	56 000€	55 800€
21848 Autres matériel de bureau	27 500€	27 500€
2188 Autres immobilisations corporelles	4000€	4 000€

AUTORISE le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget général du Centre de Gestion, au chapitre et à l'article correspondants aux frais de location immobilière.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-055-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



SPECIA

Bonus réservataire

Juillet 2025

Année : 2025-202x
Employeur réservataire :
Structure :
Identifiant contrat :
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

SPECIMEN

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom de l'employeur
réservataire :

Nature juridique de l'employeur réservataire *à préciser (association loi 1901, collectivité territoriale, entreprise du secteur privé...)* :

Représentée par (personne physique)
en sa qualité de :

Dont le siège social est situé

Ci-après désigné « l'employeur réservataire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de

Représentée par Directeur/Directrice,

Dont le siège est situé

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche famille contribue au développement des crèches de personnel dans un objectif de diversification de l'offre d'accueil en matière de petite enfance. Le bonus réservataire contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins de six ans de salariés des employeurs réservataires signataires. En effet, le contrat territorial réservataire employeur répond aux employeurs désireux de contribuer à l'équilibre vie familiale / vie professionnelle de leurs salariés dans le but de permettre à leurs salariés de bénéficier de places en établissement d'accueil du jeune enfant éligible à la Prestation de service unique (Psu) en contribuant au financement du coût de fonctionnement ou au coût de réservation des berceaux.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

Le contrat territorial réservataire employeur concerne exclusivement le champ de la petite enfance (hors Rpe et Laep) et ne concerne que la réservation de places d'accueil éligibles à la Prestation de service unique (Psu).

Seuls les employeurs¹ relevant du régime général et non éligibles au Crédit impôt famille² sont éligibles au bonus réservataire.

Ce sont notamment :

- Collectivités territoriales (pour la réservation de berceaux par la collectivité pour ses agents).
- Les administrations ;
- Les hôpitaux ;
- Les comités d'entreprise ;
- Les associations.

Cette liste est non exhaustive.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

✓ L'offre existante :

Nombre de places réservées : (*à compléter par la Caf*)

Le montant forfaitaire par places réservées : (*à compléter par la Caf*)

¹ La notion d'employeur ne se réfère pas à un statut juridique unique mais à la qualité d'une personne (l'employeur) dûment habilitée pour intervenir au bénéfice de ses salariés. Un groupement d'employeurs relevant du régime général et sous réserve que les membres fondateurs dudit groupement en soient les principaux financeurs et soient solidaires responsables des engagements contractuels (Cf statuts de l'association interentreprise)

² Le crédit impôt famille est un dispositif institué en faveur des entreprises d'après leur bénéfice réel conformément au I de l'article 244 quater F du code général des impôts (CGI)

Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Du montant total du bonus réservataire de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (offre existante + offre nouvelle N-1) / Nombre total de places réservées en N-1

✓ L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle places réservée relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus réservataire à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30/06** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Bonus réservataire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 – Les obligations de l'employeur réservataire au regard des obligations légales et réglementaires

L'employeur réservataire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
- De respect du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la branche Famille,

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu.

³ Tel que défini par la Cnaf

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, l'employeur réservataire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

5.2 – Les obligations de l'employeur réservataire au regard de l'activité de l'équipement

L'employeur réservataire doit veiller pour les réservations qu'il effectue à la mise en œuvre d'un projet éducatif. Il s'assure que les services et/ou activités proposés s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

L'employeur réservataire informe la Caf de tout changement apporté dans :

- Le périmètre de ses compétences ;
- Ses missions ;
- Les statuts ;
- L'activité ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions développées.

5.3 – Les obligations de l'employeur réservataire au regard du public

L'employeur réservataire s'assure que :

- Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- La participation du public à la vie de la structure est effective ;
- Le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- Les règles de confidentialité sont respectées ;
- Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

De plus, l'employeur réservataire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée au présent contrat.

5.4 – Les obligations de l'employeur réservataire au regard des transmissions des données à la Caf à compter de 2026

L'employeur réservataire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

L'employeur réservataire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du bonus réservataire.

5.5 – Les obligations de l'employeur réservataire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

L'employeur réservataire s'engage, pour toute la durée du contrat, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

L'employeur réservataire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle sur place.

Le versement du bonus réservataire s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à l'employeur réservataire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de l'employeur réservataire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des	- Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

	associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce - Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), Autres personnes publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Arrêté ou décret de création de la personne morale - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention - Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant	- Attestation de non-changement de situation Pour les collectivités territoriales ,EPCI: Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant -

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement de l'employeur réservataire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature du premier contrat	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement du contrat
Attestation fiscale de non éligibilité au Crédit impôts famille	Attestation services fiscaux ou attestation sur l'honneur de l'employeur réservataire	Attestation services fiscaux ou attestation sur l'honneur de l'employeur réservataire

Diagnostic	Diagnostic partagé de la politique en matière de conciliation vie familiale/ vie professionnelle de l'entreprise finançant	Diagnostic partagé de la politique en matière de conciliation vie familiale/ vie professionnelle de l'entreprise finançant
Engagement à réaliser l'opération	Lettre d'intention des employeurs réservataires de places	Lettre d'intention des employeurs réservataires de places
Engagement à signer	Attestation de la validité et de l'étendue de la délégation	Attestation de la validité et de l'étendue de la délégation

6.3. - Les pièces justificatives relatives aux employeurs réservataires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) du contrat Justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Bilan qualitatif Etat des réservations des places d'accueil
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois. Pour les collectivités territoriales ,EPCI: Attestation de vigilance Urssaf et/ou valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant

La pièce justificative relative à l'état des réservations des places d'accueil nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité de l'employeur réservataire de transmettre à la Caf la pièce justificative ci-dessous énumérée dès lors qu'il y a un changement ou une modification (implantation, nombre de places...) :

- Etat des réservations des places d'accueil

Article 7 – Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année à l'employeur réservataire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du bonus réservataire.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et l'employeur réservataire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés du présent contrat.

Les termes du présent contrat font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et l'employeur réservataire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- **Formulaire de réservation de places (prévisionnel (N), actualisé (N) et réel en N+1)**

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

L'employeur réservataire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par ce contrat, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées, sans que l'employeur réservataire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

L'employeur réservataire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment, organigramme, état du personnel, rapports d'activité... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du xx/ xx/ 20 xx au 31/ 12 / 20xx.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande de l'employeur réservataire

L'employeur réservataire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, l'employeur réservataire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

L'employeur réservataire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours gracieux

La Directrice/le Directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à ... [à compléter] ...,

**Le JJ / MM / 202A,
La Caf**

**Nom et qualité
du signataire Caf**

Fait à ... [à compléter] ...,

**Le JJ / MM / 202A,
L'employeur réservataire**

**Nom et qualité du signataire
employeur réservataire**

En 2 exemplaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 LA COMPRÉHENSION ET L'APPROPRIATION DE LA LAÏCITÉ

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



DÉLIBÉRATION

relative à la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF
en vue de la réservation de places en crèche au bénéfice des agents du
Centre de gestion – approbation et autorisation donnée au président de
signer ladite convention

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON
Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.
Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados souhaite permettre à ses agents de bénéficier de places en crèche via le dispositif de bonus réservataire employeur proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-056-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Le bonus réservataire vise à soutenir la création et la gestion de places en crèche réservées aux enfants de moins de six ans des salariés d'employeurs signataires de la convention.

Le contrat territorial réservataire employeur permet ainsi :

- aux employeurs publics et assimilés de réserver des berceaux dans des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) éligibles à la Prestation de service unique (PSU) ;
- et de contribuer, en contrepartie, au financement du coût de fonctionnement ou du coût de réservation de ces berceaux.

Le contrat territorial réservataire employeur concerne exclusivement le secteur de la petite enfance, à l'exclusion des relais petite enfance (RPE) et des lieux d'accueil enfants-parents (LAEP).

Les places réservées doivent être éligibles à la PSU, et seuls les employeurs relevant du régime général, non éligibles au Crédit d'Impôt Famille, peuvent bénéficier du bonus réservataire.

La signature de cette convention avec la CAF permettra au CDG de :

- proposer à ses agents une solution d'accueil en crèche adaptée à leurs besoins,
- renforcer son attractivité en tant qu'employeur,

Cette convention ne génère pas de charges nouvelles significatives, les financements étant encadrés par la CAF et compensés par le bonus réservataire.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- la circulaire de la Caisse nationale des Allocations familiales relative au bonus réservataire employeur, dans le cadre de la Prestation de service unique (PSU) ;
- le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados souhaite renforcer sa politique de qualité de vie au travail et de soutien à la parentalité de ses agents ;

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-056-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

- que le dispositif de bonus réservataire employeur, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), permet aux employeurs publics de réserver des places en crèche pour les enfants de leurs agents, en bénéficiant d'une aide financière spécifique ;
- que ce dispositif vise à diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant, à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et à améliorer l'attractivité du Centre de Gestion en tant qu'employeur public ;
- que la convention d'objectifs et de financement avec la CAF définit les conditions d'éligibilité, les obligations réciproques et les modalités de versement du bonus réservataire, sans générer de charges nouvelles significatives pour le Centre de Gestion ;
- que cette convention permettra la mise à disposition de places en crèche au bénéfice des agents du CDG, à compter du 1er novembre 2025 ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, dans le cadre du dispositif "bonus réservataire employeur".

AUTORISE le président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution, et à entreprendre toutes démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre effective à compter du 1er novembre 2025.

DIT que les dépenses et recettes afférentes seront, le cas échéant, imputées sur le budget général du Centre de Gestion, aux chapitres correspondants.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-056-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

DÉLIBÉRATION

relative à la Modification du tableau des effectifs du Centre de Gestion du
Calvados

Séance du 24 octobre 2025

Le 24 octobre 2025 à 10h00, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mercredi 15 octobre 2025, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 10
- Représentés : 6
- Excusés : 7

Etaient présents (10) :

Mesdames Lyliane RENAULT, Josiane MALLET, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Hubert PICARD, susmentionné, Michel LECAPITAINE, Michel FAUVEL, Patrick LERMINE, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE

Etaient représentés (6) :

Michel MARESCOT par Patrick LERMINE ; Philippe BEHUET par Michel LECAPITAINE ; Laurent MAYEUX par Lyliane RENAULT ; Béatrice TURBATTE par Christine SALMON ; Elisabeth MAILLOUX par Josiane MALLET ; Fatima FOURE par Frédéric RENAUD.

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY et Christine CABON.

Messieurs Olivier PAZ, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Jean-Luc GUINGOUAIN et Bruno LEBOUCHER.

Formant la majorité en exercice.

Contexte général

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-057-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Le service informatique du CDG14 est mutualisé avec les CDG50 et 61.

Dans le cadre de l'audit de sécurité réalisé en 2025 au sein des 3 établissements, plusieurs recommandations ont été formulées concernant la structuration et la sécurisation du système d'information.

Afin de renforcer la sécurité numérique du CDG14, il est proposé la création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information (DSI) à temps plein, qui sera mutualisé avec les CDG 50 et 61.

Objectifs de la création du poste

- Assurer la gouvernance stratégique et technique du système d'information ;
- Garantir la sécurité et la continuité des services numériques, en lien avec les exigences de la cybersécurité et du RGPD ;
- Coordonner les projets numériques du CDG14 ;
- Optimiser la performance et la résilience du système d'information, notamment à travers la mise en place d'outils collaboratifs, de plans de sauvegarde et de procédures de gestion des risques.

Missions principales du DSI

- Élaborer et piloter la stratégie numérique du Centre de Gestion ;
- Superviser le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures informatiques et réseaux ;
- Garantir la sécurité des systèmes d'information et la conformité RGPD ;
- Piloter les projets numériques internes et mutualisés, en lien avec les services et partenaires ;
- Encadrer l'équipe informatique et assurer la veille technologique ;
- Définir et suivre le budget informatique (équipements, licences, maintenance, sécurité) ;
- Contribuer à la modernisation des pratiques de travail, notamment par la dématérialisation et la mutualisation des outils.

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de rétablissement,

VU l'article L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus par les articles précités,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent ouvert à deux cadres d'emplois et quatre grades,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20251024-2025-057-DE Date de télétransmission : 05/11/2025 Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres représentés,

CREE un poste de Directeur des Systèmes d'Information (DSI) à temps plein, à compter du 1^{er} janvier 2026, dont le recrutement est ouvert à 4 grades (ingénieur, ingénieur principal, attaché ou attaché principal) ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence à l'issue du recrutement;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du centre de gestion du Calvados ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Hérouville, le 24 octobre 2025,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251024-2025-057-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).